

I- Décret n° 96-90 du 14 février 1996 fixant les taux des frais d'inscription aux examens et concours du ministère de l'Education nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 mars 1992

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier et ses textes d'application subséquents

Vu le décret n° 96-69 du 1^{er} février 1996 portant attributions et organisation du ministère de l'Education nationale, de la Recherche scientifique et technologique chargé de l'Enseignement technique

Vu le décret n° 95-025 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement

Vu le décret n° 95-026 du 22 janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 95-027 du 22 janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement

En Conseil des ministres

DECRETE

Article 1^{er}. Les taux d'inscription aux différents examens et concours du ministère de l'Education nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

Examens/Concours	Candidats nationalité congo.		Candidats nationalité étrangère	
	Cand off	Cand lib	Cand off	Cand lib
Baccalauréat	5 000	15 000	15 000	20 000
Brevet d'études du premier cycle (BEPC)	4 000	10 000	10 000	14 000
Brevet d'études techniques (BET)	4 000	15 000	15 000	20 000
Brevet d'études professionnelles (BEP)	4 000	15 000	15 000	20 000
Brevet de technicien (BT)	6 000	15 000	15 000	20 000
Brevet professionn technicien en bureautique	6 000	15 000	15 000	20 000
Concours d'entrée en classes seconde techn	3 000	-	5 000	-
Concours niveau 5 ^{ème} d'entrée dans les CET	2 000	3 000	3 000	4 000
Examens de sortie des Ecoles de formation	10 000	15 000	15 000	20 000
Concours et examens internationaux	-	10 000	-	-
Concours professionnels	-	10 000	-	20 000
Concours d'entrée au Centre d'Application de la statistique et de la planification (CASP)	-	15 000	-	-

Article 4 Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1996.

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Général Jacques Joachim YHOMBI-OPANGO

Le ministre de l'Education nationale,
de la Recherche scientifique et technologique,
chargé de l'Enseignement technique et professionnel,

Martial De Paul IKOUNGA

P. Le ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective
Le Ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Budget et de la Coordination des Régies,

Luc Daniel Adamo MATETA